

Commune de Soignolles

dossier n° PC 014 674 21 R0001-M01

date de dépôt : 10 mars 2023

demandeur : **GAEC DE BAPAUME** représenté par
Monsieur AUVRAY Jean-Charles

pour : la modification des hauteurs du projet initial
(bâtiment de stockage de fourrage) de 50 cm

adresse terrain : lieu-dit Le Parc à Soignolles (14190)

ARRÊTÉ N° 5 / 2023
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Soignolles

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Cingal-Suisse Normande approuvé en date du 31 2022, zone A ;

Vu la décision du 3 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu le permis initial PC n° 014 674 21 R0001 accordé le 14 mai 2021 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 mars 2023 par le GAEC de BAPAUME, représenté par Monsieur AUVRAY Jean-Charles demeurant 8 rue principale à Fresney-le-Puceux (14680) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification des hauteurs du bâtiment de stockage fourrage de 50 cm ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Parc à Soignolles (14190) ;
- pour une surface de plancher créée de 685m² ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 06 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Soignolles, le 07/04/2023

Le Maire


Patricia FIEFFÉ
Fieffé

Avis de dépôt affiché en mairie, le : 14/03/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Pour information :

Le terrain est situé en zone de sismicité de niveau 1 (très faible).